



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

28 SEP. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 modifié concernant
le CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF à LOIRE-SUR-RHONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par le CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF dans son établissement situé à LOIRE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à ELECTRICITE DE FRANCE pour son centre de production thermique situé à LOIRE-SUR-RHONE, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 ;

VU la déclaration en date du 22 avril 2010 du CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF DE LOIRE relative à la révision du programme de surveillance piézométrique imposé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;

VU le rapport en date du 3 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

CONSIDERANT que par courrier du 22 avril 2010 susvisé, la société EDF a demandé la révision du programme de surveillance piézométrique et de surveillance des eaux superficielles de son site de Loire sur Rhône ;

CONSIDERANT que cette demande de réactualisation du programme de surveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines et superficielles du site est légitime au regard des résultats des mesures effectuées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate que la diminution de fréquence de certains suivis est recevable au vu de l'homogénéité des résultats de mesures pour chacun des points de mesures ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de la qualité des eaux superficielles du Rhône, imposé à la société EDF pour son centre de production thermique de Loire sur Rhône ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELECTRICITE DE FRANCE – Centre de Post Exploitation, dont le siège social est situé 16 allée Marcel Paul 77 360 VAIRES SUR MARNE, et qui exploitait un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF de LOIRE-SUR-RHONE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1990, 10 février 1997, 27 juillet 1998, 20 novembre 2003 et 31 mars 2008 ayant le même objet.

Article 3 : Programme de surveillance

L'exploitant est tenu de réaliser le programme de surveillance défini au présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Pour réaliser cette surveillance, l'exploitant s'attache les services d'un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

	Ballastière mâchefers : Ile de Bans			Ballastière cendres : Ile Pavy		Stockage de fioul			Eaux pluviales	Eaux Rhône	Puits privatifs
	Pz16	Pz31	Pz32	Pz2	Pz3	Pz 20bis	Pz21	Pz 22bis			
									Pt13	3 points : Amont – Aval et au droit	Puits Dumas
Niveau piézo.	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an			2/an
Température	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	1/an	2/an	2/an
pH	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	1/an	2/an	2/an
Conduct.	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
MES	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	1/an	2/an	2/an
Hydrocarbures	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	1/an	2/an	2/an
DCO	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
DBO5	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Ind. Phénols	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Cyanures libres	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Fluorures	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Arsenic	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Plomb	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Chrome tot	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Nickel	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Manganèse	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Cadmium	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Mercure	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Fer	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Aluminium	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
Bore	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an
HAP Totaux	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an	2/an		2/an	2/an

Article 4 : Modalités de prélèvements et d'échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 5 : Mise à jour / transmission des résultats

L'exploitant actualisera dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le schéma d'emplacement de l'ensemble des points de mesures définis à l'article 3 du présent arrêté. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le résultat des analyses prescrites à l'article 3 du présent arrêté est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- aux critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
- aux critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux.

Un bilan annuel de l'ensemble de la surveillance menée en application de l'article 3 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Durée de la surveillance et révision du programme de surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 7 : Exploitation – Protection de la nappe

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines, toutes les précautions nécessaires sont prises lors de l'exploitation des forages.

Les infiltrations d'eau ou autre liquide depuis la surface via les forages sont interdites.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des forages de toute pollution par les eaux superficielles.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

.../...

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires notamment à l'issue d'une inspection;
- ou pour lequel il n'est prévu la poursuite de son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

A ce titre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de démantèlement des piézomètres destinés à l'abandon, en référence au programme de surveillance défini à l'article 3 du présent arrêté. Ce plan présentera a minima :

- l'échéancier de démantèlement des piézomètres, en précisant les références des ouvrages
- le descriptif des travaux destinés à combler l'aquifère anciennement surveillé.

Article 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LOIRE-SUR-RHONE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LOIRE-SUR-RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur du service Navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER